

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie réglementant la circulation et le stationnement
rue Flora Tristan

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de l'entreprise Sobeca domiciliée 16 boulevard Marcel Dassault ZAC des Gaulnes 69330 Jonage en date du 17 septembre 2025, pour des travaux d'installation de mâts destinés à des caméras de vidéoprotection aux abords des passage à niveau.

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier, notamment à l'approche du passage à niveau n° 257 bis.

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public temporairement rue Flora Tristan, pour des travaux d'installation de mâts destinés à des caméras de vidéoprotection aux abords des passage à niveau.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise Sobeca est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue Flora Tristan du 29 septembre au 24 octobre 2025,

Article 2 :

Les travaux d'installation de mâts destinés à des caméras de vidéoprotection aux abords du passage à niveau PN257 bis au point de coordonnées GPS : 43.190793, 2.744486, exécutés par l'entreprise Sobeca pour le compte de la SNCF, sont soumis aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Circulation

- La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du poste de travail.

Article 4 :

L'entreprise Sobeca se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 : Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 : L'entreprise Sobeca rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise Sobeca sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier

Article 7 :

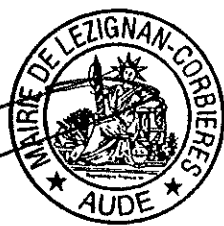
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Sobeca et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 septembre 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA